



Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

**Accord interprofessionnel national
relatif à la contractualisation écrite
dans le secteur du lait cru de chèvre**

Entre :

- le collège Coopératives laitières, représenté par Mickaël Lamy ;
- le collège Production laitière caprine, représenté par Jacky Salingardes ;
- le collège Industries laitières, représenté par François-Xavier Huard,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est soumise à une obligation de contractualisation écrite en application des dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

A ce titre, la vente du lait de chèvre cru sur le territoire français doit répondre aux exigences de la législation.

Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit entre les producteurs, ou d'un accord-cadre par les organisations de producteurs (OP) et associations d'OP (AOP), et les premiers acheteurs, à savoir les entreprises privées, est obligatoire pour la vente de lait de chèvre cru. Les sociétés coopératives agricoles sont également soumises à ce principe et doivent intégrer des dispositions produisant des effets similaires à la contractualisation dans leurs documents statutaires.

Le présent accord vise à préciser les dispositions de la législation relative à l'obligation de contractualisation écrite pour la vente du lait de chèvre cru sur le territoire français.

Article 1 – Les contrats de vente de lait de chèvre cru - Définitions

On entend par :

- a) Lait de chèvre cru : le produit provenant d'une ou plusieurs traites d'une ou plusieurs chèvres, refroidi, auquel rien n'a été ajouté ni soustrait et qui n'a subi aucun traitement.
- b) Producteur : l'exploitation agricole, personne morale ou physique, qui produit et vend du lait de chèvre cru.
- c) Acheteur : premier acheteur de lait de chèvre cru hors lait destiné à la transformation à la ferme.

d) Organisation de producteurs (OP) ou association d'OP (AOP) reconnue : groupement de producteurs de lait de chèvre ayant obtenu une reconnaissance officielle par le ministère en charge de l'agriculture sur la base des critères de reconnaissance en OP ou AOP définis par la réglementation européenne et nationale.

e) Accord-cadre : contrat écrit conclu entre un acheteur et une organisation de producteurs ou une association d'OP reconnue habilitée à négocier les contrats pour le compte de ses membres en vertu d'un mandat donné à cet effet conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

f) Contrat : contrat individuel conclu entre un acheteur et un producteur, le cas échéant suite à la conclusion d'un accord-cadre.

Article 2 – Les contrats de vente de lait de chèvre cru – Précision de la législation

Les dispositions obligatoires en vertu de l'article L.631-24 du CRPM sont précisées comme suit :

Art. 2.1 - Volumes et caractéristiques du lait à livrer

Le Contrat précise à cette fin :

a) — le volume de lait à livrer par le Producteur pour chacune des périodes de douze mois prévues par le Contrat et, s'il y a lieu, l'Accord-cadre, et les marges à l'intérieur desquelles le volume livré peut varier ; — les conditions dans lesquelles le volume prévu par période de douze mois peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ;

b) les règles applicables lorsque le Producteur dépasse ou n'atteint pas, en tenant compte des marges prévues au a), le volume défini, ou lorsque le lait livré ne répond pas aux caractéristiques définies dans le Contrat et l'Accord-cadre ;

c) les règles applicables lorsque l'Acheteur ne respecte pas, en tenant compte des marges prévues au a), ses engagements d'achat.

Art. 2.2 - Modalités de collecte

Au titre des modalités de collecte mentionnées au 3° du III de l'article L. 631-24, le Contrat et l'Accord-cadre précisent les obligations qui incombent au Producteur et à l'Acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, la fréquence et les plages horaires de collecte et la procédure mise en place pour l'échantillonnage et la mesure de la qualité et de la composition du lait, ainsi que les modalités d'information des producteurs sur les quantités collectées lors de chaque collecte.

Art. 2.3 - Durée du Contrat

La durée du Contrat ne peut être inférieure à cinq ans, ou à sept ans pour les Contrats conclus par un Producteur qui a engagé sa production depuis moins de cinq ans dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-24.

Toute modification du Contrat et de l'Accord-cadre est faite par un avenant écrit qui prévoit une date d'effet compatible avec les modifications prévues à cet avenant.

nc AS
Felt

Art. 2.4 - Clause de sauvegarde caprine

Le présent accord rend obligatoire l'intégration de la clause de sauvegarde caprine, telle que définie ci-dessous, au Contrat et/ou Accord cadre encadrant la vente de Lait de chèvre cru sur le territoire français, en complément des éléments cités par l'article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

La clause de sauvegarde caprine a pour objectif, en cas de graves difficultés susceptibles de concerner l'Acheteur et/ou le Producteur, objectivées par des résultats d'une conjonction d'indicateurs, dont ceux publiés par l'ANICAP dans un observatoire qui fait l'objet d'un accord interprofessionnel intitulé « Accord interprofessionnel relatif à la diffusion d'indicateurs de conjoncture de la filière caprine », que l'une ou l'autre des parties puisse à tout moment déclencher une procédure de sauvegarde.

Dans le cas où c'est le Producteur qui souhaite le faire et où le Contrat fait référence à un Accord-cadre conclu avec une OP ou une association d'OP, c'est par cette OP ou association d'OP que la clause de sauvegarde est activée au nom du Producteur, dans le cadre du mandat de négociation qui lui a été donné par celui-ci.

La clause de sauvegarde consiste à :

- demander la suspension des modalités actuelles du Contrat en ce qui concerne les modalités de détermination du volume et/ou du prix. La partie désirant activer la procédure de sauvegarde informera par écrit l'autre partie ;
- s'obliger, lorsqu'une demande de suspension a été faite, à une rencontre entre les parties dans un délai d'un mois dans l'objectif de déterminer de nouvelles modalités de détermination des prix et/ou des volumes. Ces nouvelles modalités prendront la forme d'un avenant au Contrat, qui pourra être valable pour une période maximale de douze mois ;
- demander, après un délai de négociation d'un mois maximum, l'intervention d'une tierce personne (expert, comité des sages de l'ANICAP, etc.) en cas de désaccord sur la définition des nouvelles modalités d'apport et/ou d'achat de lait ; cette tierce personne devra faire une proposition dans un délai d'un mois après avoir reçu son mandat ; l'intervention du MRCA (médiateur des relations commerciales agricoles) peut être sollicitée directement après la fin du délai de négociation, ou après l'intervention de la tierce personne, en cas d'échec de la négociation.
- aussi longtemps qu'un accord n'aura pas été trouvé sur les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre, les modalités d'apport et/ou d'achat de lait en vigueur continuent à être exécutées. Une régularisation pourra être faite a posteriori si l'accord trouvé le prévoit.

Article 3 – Date d'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2026.

Fait à Paris, le 26 mai 2026

**Pour le Collège
Coopératives laitières**



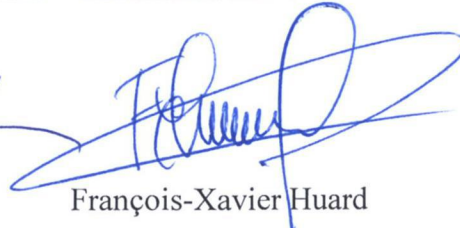
Mickaël Lamy

**Pour le Collège
Production laitière caprine**



Jacky Salingardes

**Pour le Collège
Industries laitières**



François-Xavier Huard